



Tishri 5787 - 2026

Jouer un rôle, ou devenir soi ?

Kippour : Et si ce jour-là révélait notre vrai visage ?

Un malaise, chaque année ?

Nous avons traversé le mois d'Eloul, Roch Hachana et les dix jours de Techouva. Nous avons essayé de nous améliorer : quelques progrès, quelques échecs, mais souvent le sentiment de stagner. Nous arrivons maintenant au grand jour : Yom Kippour. Une journée entière de jeûne et de prière, pour demander pardon de nos fautes.

Mais un malaise revient chaque année. Depuis l'enfance, nous demandons pardon et promettons de changer. Et chaque année, le scénario se répète : les dix jours de Techouva s'achèvent, et nous sommes toujours les mêmes. Nos résolutions tiennent quelques jours, au mieux jusqu'à Souccot ; tenir

JOUER UN ROLE, OU DEVENIR SOI ? 1

LES LOIS DE LA SOUCCA..... 6

LES LOIS DE 'HOL HAMOED 37

Jouer un rôle, ou devenir soi ?

jusqu'à 'Hanouka ferait déjà de nous des Tsadikim. Alors, qui trompons-nous ? Notre Techouva a-t-elle encore un sens, si nous savons dès le départ que nous retomberons dans nos anciennes habitudes ?

Le Pirkei DeRabbi Eliezer rapporte que le Satan vient le jour de Yom Kippour pour accuser le peuple d'Israël, mais il ne lui trouve aucune faute. Il se tient devant Hachem et dit : « Tu as un peuple sur terre qui est comme les anges : pieds nus, sans manger ni boire, pur de toute faute. » Hachem retient ce témoignage, sorti de la bouche de l'accusateur lui-même, et pardonne. Le Maharal écrit de même dans sa Dracha de Chabbat Chouva : toutes les Mitsvot de ce jour ont pour but d'éloigner de l'homme tout ce qui est matériel, jusqu'à ce qu'il ressemble à un ange.

Alors ? Nous déguisons-nous pour un jour, ou est-ce justement ce jour-là que nous découvrons qui nous sommes vraiment ?

Deux boucs, un seul tirage au sort

Le jour de Yom Kippour, on prend deux boucs : l'un pour Hachem et l'autre pour Azazel. Les Sages disent qu'ils doivent être identiques : même

apparence, même taille, même valeur. L'un comme l'autre peut être destiné à Hachem. Seul le tirage au sort détermine la destination de chacun : l'un entre à l'intérieur, dans le Saint des Saints, tandis que l'autre est envoyé dans le désert.

De tous les animaux, c'est le sang du bouc qui ressemble le plus au sang de l'homme. C'est pourquoi les frères de Yossef ont trempé sa tunique dans le sang d'un bouc. Lorsque son sang est aspergé à l'intérieur du Beit HaMikdash, c'est comme si notre propre sang était aspergé, comme si l'homme lui-même était introduit dans l'endroit le plus saint qui soit.

C'est là, explique le Maharal, que se trouve tout le secret de Yom Kippour : si l'homme peut être introduit dans le Saint des Saints, c'est que ses fautes ne font pas partie de lui. Sa place est à l'intérieur ; celle de la faute est à l'extérieur. Le simple fait que l'homme puisse se tenir devant Hachem prouve donc que la faute n'est qu'un vêtement, quelque chose qui le recouvre sans jamais devenir lui.

Elazar ben Dourdia : quand la faute devient une identité

La Guemara raconte l'histoire d'Elazar ben Dourdia, qui avait

Jouer un rôle, ou devenir soi ?

commis toutes les fautes du monde. Lorsqu'il a voulu faire Techouva, il s'est tourné vers les montagnes et les collines, vers le ciel et la terre, vers le soleil et la lune, et les a priés d'implorer miséricorde pour lui. Tous lui ont répondu : nous ne pouvons pas t'aider. Jusqu'à ce qu'il dise : « Cela ne dépend que de moi. » Il a alors posé sa tête entre ses genoux et a pleuré jusqu'à ce que son âme sorte. Une voix céleste s'est alors faite entendre : « Rabbi Elazar ben Dourdia est destiné à la vie du monde futur. »

Chez lui, la faute était déjà devenue une partie de son identité. Pour s'en séparer, la Techouva seule ne suffisait pas : il fallait la mort. Mais la plupart d'entre nous n'en sont pas là. Nous fautons, mais la faute ne fait pas partie de nous : elle n'est qu'un vêtement extérieur.

« Cela ne dépend que de moi »

Le début même de l'histoire de Rabbi Elazar ben Dourdia enseigne un grand principe. Au départ, il cherchait la cause chez tous les autres : les montagnes et les collines, ce sont les parents ; le ciel et la terre, ce sont les forces de l'âme qu'il a reçues

d'Hachem ; le soleil et la lune, ce sont les Tsadikim et les Rabbanim.

Nous avons nous aussi tendance à attribuer notre situation à la maison dans laquelle nous avons grandi, à notre environnement, à nos parents, au Yetser Hara, aux difficultés et aux épreuves. Mais tant que l'homme attribue sa situation aux autres, il ne peut pas changer. C'est seulement lorsqu'il dit : « Cela ne dépend que de moi » que la Techouva commence.

Un jour pour nettoyer

Dans le langage des Sages, « Kippour » signifie également essuyer, comme dans le traité Zeva'him. Yom Kippour est un jour où l'on nettoie. Il ne s'agit pas de devenir quelqu'un d'autre, mais de retirer ce qui nous recouvre. L'éclat, lui, n'a jamais disparu.

Le point qu'on ne peut pas abîmer

Yom Kippour est aussi le jour où nous avons reçu les secondes Tables de la Loi, le jour où le lien entre le peuple d'Israël et la Torah s'est révélé à nouveau. On comprend alors : tout ce qui appartient à la Torah, c'est nous ; tout ce qui nous en éloigne est extérieur à nous.

Jouer un rôle, ou devenir soi ?

À l'intérieur de chaque Juif se trouve un petit Saint des Saints, un point intérieur qu'on ne peut pas abîmer. C'est ce que nous disons chaque matin : « L'âme que Tu m'as donnée est pure. » Dans son essence même, le Juif veut le bien. Mais le Yetser Hara intervient aussitôt et le détourne de cette volonté. Le vrai « moi », représente ce point intérieur qui recherche le bien. Le Yetser Hara, lui, nous fait croire le contraire. C'est pourquoi un Juif qui accomplit une Mitsva Chelo Lichma (sans les bonnes intentions) est considéré comme un Tsadik. Chez un non-Juif qui agit Chelo Lichma, c'est comme s'il n'avait rien fait. Car le Juif, au plus profond de lui-même, veut réellement faire le bien.

Quand un Juif faute, ce point intérieur ne disparaît pas : il est seulement recouvert. Comme une voiture neuve sur laquelle la poussière s'accumule jusqu'à ce qu'on ne voie plus sa couleur : la couleur n'a pas changé ; il faut simplement enlever la couche de poussière.

Les maîtres du Moussar disent qu'Hachem juge l'homme là où il en est à cet instant. Si, maintenant, l'homme veut vraiment être proche

d'Hachem, même s'il sait qu'il va encore échouer, son point intérieur s'est révélé. C'est ce point-là qu'Hachem regarde et qu'Il aime.

Kol Nidré : tu n'es pas prisonnier

La faute emprisonne l'homme, lui donnant l'impression qu'il n'a aucun moyen d'en sortir : « C'est moi, c'est ma vie, je ne peux pas vivre autrement. » C'est aussi ce que signifie l'ouverture de Yom Kippour avec Kol Nidré : un vœu, c'est ce qui attache l'homme. Combien de fois se dit-on : « Je dois, je suis obligé, je ne peux pas faire autrement, c'est ma nature. »

Kol Nidré vient nous dire : tu es délié. Tu n'es pas ta faute, tu n'es pas ton désir. Les cinq interdictions de Yom Kippour nous enseignent la même chose : tu n'es pas obligé de manger, tu n'es pas obligé de boire, tu n'es pas obligé d'être esclave de ton corps. Tu peux te libérer et redevenir celui que tu es vraiment.

La part de gâteau

On raconte qu'il y a environ soixante-dix ans, pendant une période de pénurie en Eretz Israël, les enfants d'une école terminèrent l'étude d'un traité. Le Rav demanda à sa femme de

Jouer un rôle, ou devenir soi ?

préparer un peu de gâteau avec le peu de farine qui restait à la maison, et chaque enfant reçut une petite part. L'un des enfants se dit : cela fait déjà deux jours que mon père ne mange pas pour que je puisse manger, cette part lui revient. Il l'enveloppa dans son mouchoir. Mais toute la journée, il ne cessa d'y penser. Au début, il se contenta de la regarder. Puis il la sentit. Ensuite, il lécha une toute petite miette. Quand il arriva chez lui, il ne restait plus que quelques miettes.

Il les donna à son père, honteux. Son père le prit dans ses bras et lui dit : « Mon fils, tu as pensé à moi toute la journée en voulant m'apporter ce gâteau. Il est vrai que le désir a été plus fort, mais ton cœur était avec moi. »

Voilà ce qu'est Yom Kippour

Il en va de même pour nous. Hachem nous a fait descendre dans un monde

rempli d'épreuves et de désirs, et nous voulons Lui rendre une âme pure. Parfois nous tombons, et parfois nous ne faisons que « goûter ». Mais si, tout au long du chemin, nous voulons vraiment être à Lui, Hachem ne regarde pas seulement les miettes : Il voit le combat, et ce point intérieur qui n'a jamais cessé de L'aimer.

Voilà ce qu'est Yom Kippour : pas un jour où l'on devient quelqu'un d'autre, mais un jour où l'on découvre qui l'on a toujours été. Car la faute, ne nous représente pas : nous appartenons au Saint des Saints, et le reste n'est qu'un revêtement.

Le peuple d'Israël est saint : « Même les plus vides parmi toi sont remplis de Mitsvot comme une grenade. »

Les lois de la Soucca

L'importance de la Mitsva de la Soucca

Lorsque Hachem nous a fait sortir d'Égypte, Il nous a abrités dans des Souccot dans le désert. Les Sages discutent pour savoir s'il s'agissait de véritables cabanes ou de nuées de gloire (ענני כבוד). En souvenir de cela, Il nous a enjoint de construire une Soucca pendant la fête de Souccot.

Bien que la sortie d'Égypte ait eu lieu en été, la Mitsva de la Soucca n'a pas été fixée à cette période. En été, on s'installe naturellement dans des cabanes à cause de la chaleur. Hachem nous a donc ordonné de sortir dans la Soucca au début de l'hiver, pour montrer que nous n'y allons pas pour notre confort, mais pour accomplir Sa volonté.

La Soucca possède une sainteté particulière, et nos maîtres lui attribuent de grands mérites. Le Maharsham écrit même : « La Mitsva de la Soucca équivaut aux 613 Mitsvot. »

La Soucca est comme la maison d'Hachem. Celui qui y entre est entouré de sainteté et reçoit des lumières de foi et de Kedoucha. Il est donc recommandé de

rester dans la Soucca autant que possible, et de ne pas simplement y entrer pour manger puis ressortir immédiatement.

Il faut traiter sa maison comme un logement de passage et faire de la Soucca son véritable lieu de vie pendant les sept jours de la fête. C'est ce que faisaient certains Tsadikim, qui ne sortaient pratiquement pas de leur Soucca de toute la fête.

Certains décisionnaires écrivent même qu'il ne faut pas partir en promenade pendant Souccot, car on renonce ainsi à une partie de la Mitsva de rester dans la Soucca. D'autres, en revanche, expliquent que la Soucca n'est pas une prison et qu'il est permis d'en sortir, comme on sortirait normalement de chez soi pour se promener.

On voit donc l'importance de la Soucca : dès qu'on peut y être, il faut y rester.

Pour qu'une Soucca soit cachère, il faut vérifier sa taille, ses parois, le Skhakh qui la recouvre et la manière dont on l'utilise.

Il existe aussi plusieurs types de Souccot (en bois, en métal, ou une pergola sur une

Les lois de la Soucca

terrasse ou dans un jardin), chacune a ses règles.

La Soucca doit être recouverte par le Skhakh, et rien ne doit se trouver entre le Skhakh et le ciel. Le Skhakh doit également être suffisamment proche des parois.

Un Skhakh éloigné des parois, ou un élément posé au-dessus de lui, peut invalider la Soucca. Les cas sont détaillés plus bas.

La taille de la Soucca

La Soucca doit mesurer au minimum 7×7 Tefa'him, soit environ 56×56 cm. L'idéal est de prévoir au moins 70×70 cm.

Sa hauteur doit être d'au moins 10 Tefa'him, soit environ 80 cm, idéalement 1 m.

Ces 7 Tefa'him sont exigés dans les deux sens. Une Soucca de 6 Tefa'him de largeur n'est donc pas cachère, même si elle fait 100 Amot de longueur : la largeur minimale n'est pas atteinte.

Les parties non cachères, que nous verrons plus loin, ne comptent pas dans les dimensions : la Soucca doit atteindre la taille minimale sans elles.

Est-ce que le rebord d'une terrasse peut compter dans la taille de la Soucca ?

Prenons une terrasse étroite dont le sol ne mesure que 6 Tefa'him de largeur, soit environ 48 cm, mais qui est bordée tout autour d'un rebord d'au moins 1 Téfa'h. La largeur de ce rebord peut parfois être comptée.

Si le rebord fait moins de 10 Tefa'him de hauteur, soit moins de 80 cm, sa largeur peut être ajoutée à celle de la Soucca.

En revanche, si le rebord fait plus de 10 Tefa'him de hauteur, il ne peut pas être compté dans les 7 Tefa'him nécessaires. Dans ce cas, la Soucca n'est pas cachère.

Les parois de la Soucca

La Soucca doit ressembler à une vraie habitation. Ses parois doivent donc être suffisamment solides pour ne pas tomber sous l'effet d'un vent normal.

Elles n'ont pas besoin d'être aussi solides que les murs d'une maison. Il suffit qu'elles puissent tenir pendant toute la durée de la fête.

Une Soucca qui ne tient pas face à un vent normal n'est donc pas cachère, même s'il n'y a aucun vent au moment où on l'utilise.

À priori, il est préférable de faire quatre parois complètes.

Les lois de la Soucca

Selon la loi stricte, deux parois complètes et une troisième paroi partielle suffisent. Cette troisième paroi doit atteindre la majorité de la largeur minimale, soit 4 Tefa'him.

Par exemple, lorsque les deux parois complètes sont disposées en forme de L, il faut ajouter une paroi d'au moins 1 Téfa'h (8 cm) de largeur, placée à moins de 3 Tefa'him (24 cm) de la deuxième paroi.

Grâce à la règle du « Lavoud », un espace de moins de 3 Tefa'him est considéré comme fermé. On considère donc cette petite paroi comme si elle avait une largeur de 4 Tefa'him, ce qui représente la majorité des 7 Tefa'him nécessaires.

Selon la loi stricte, on peut aussi construire les parois selon le principe de la « Tsourat Hapeta'h », c'est-à-dire une structure qui ressemble à l'encadrement d'une porte.

Mais ces lois sont délicates et mal connues. Les décisionnaires conseillent donc de faire trois parois pleines plutôt que quatre parois incomplètes.

Les parois peuvent être faites de presque n'importe quel matériau : du tissu, du plastique ou autre.

Une paroi en tissu qui bouge avec le vent demande cependant des précautions, même si elle est attachée de tous les

côtés. Nous y reviendrons dans les lois des Souccot en métal.

Si le bas de la paroi est à plus de 3 Tefa'him (24 cm) du sol, la Soucca n'est pas cachère.

La rambarde d'une terrasse

Une paroi qui part du sol et monte jusqu'à une hauteur de 10 Tefa'him est cachère, même si elle n'atteint pas directement le Skhakh.

Il faut simplement que le Skhakh commence dans le prolongement de la paroi et qu'il ne soit pas décalé de plus de 3 Tefa'him sur les côtés.

Cela reste valable même si le Skhakh se trouve beaucoup plus haut que la paroi et qu'il n'y a rien entre les deux pour les relier.

La rambarde d'une terrasse peut donc servir de paroi, à condition qu'elle mesure au moins 10 Tefa'him de haut et que le Skhakh passe au-dessus d'elle.

Utiliser une porte comme paroi

Lorsqu'on construit une Soucca sur une terrasse, la porte qui sépare la maison de la terrasse peut servir de paroi.

Mais si, lorsque la porte est ouverte, la Soucca n'a plus assez de parois cachères, on n'y mangera et on n'y dormira qu'avec la porte fermée. C'est le cas, par exemple, d'une Soucca qui ne couvre qu'une partie de la terrasse : elle n'a pas

Les lois de la Soucca

trois autres parois cachères, et le côté de la porte n'atteint pas les 7 Tefa'him nécessaires pour compter comme troisième paroi.

Il est également préférable que la porte soit fermée au moment où commence la fête et au moment où l'on installe le Skhakh, même si ce n'est pas indispensable pour rendre la Soucca cachère.

Selon la loi stricte, ouvrir et fermer la porte pendant Chabbat ou Yom Tov ne pose pas de problème de « Boné » (construire) ni de « Sotère » (détruire). On peut donc l'ouvrir et la fermer, même si cela change le statut de la Soucca.

Certains décisionnaires hésitent malgré tout : pour eux, ce changement de statut pose justement un problème de Boné et de Sotère.

Pour éviter tout doute, il est donc préférable d'ajouter à côté de la porte une planche ou une plaque de bois d'au moins 7 Tefa'him de largeur (56 cm) et 10 Tefa'him de hauteur (80 cm).

Le Skhakh

Le Skhakh doit remplir trois conditions pour être cachère :

1. Il doit être d'origine végétale (ce qui a poussé de la terre).¹
2. Il ne doit pas être susceptible de recevoir l'impureté.²
3. Il ne doit pas être rattaché à la terre.

Si l'une de ces conditions manque, le Skhakh n'est pas cachère.

Il y a également une quatrième condition : le Skhakh doit donner plus d'ombre que de soleil. Autrement dit, il faut avoir plus de Skhakh que d'espaces vides.

Les planches de bois

Même si les planches de bois remplissent les conditions nécessaires pour être du Skhakh cachère, les Sages ont interdit de les utiliser lorsqu'elles sont larges, car à leur époque les toits des maisons étaient faits de planches. Si on avait permis de construire une Soucca avec de telles planches, on aurait pu rester chez soi en croyant être dans une Soucca.

Cette interdiction concerne les planches de 4 Tefa'him ou plus, soit environ 32 cm

¹ Il s'agit précisément de quelque chose qui pousse de la terre, et non de ce que l'on extrait seulement du sol, comme les métaux ou la terre elle-même.

² Tout ustensile est susceptible de recevoir l'impureté, même s'il n'a pas de réceptacle.

de largeur, car c'est avec ces planches qu'on faisait les plafonds. L'interdiction ne concerne pas les planches plus étroites.

Malgré cela, l'habitude est de ne pas utiliser non plus de planches de moins de 4 Tefa'him, afin d'éviter de les poser de manière trop serrée, au point que la pluie ne puisse plus passer entre elles.³

Cette précaution ne concerne toutefois que les planches de plus de 1 Téfa'h, soit environ 8 cm.

Des planches étroites, de moins de 1 Téfa'h de largeur (comme des lattes ou tasseaux), peuvent être utilisées comme Skhakh, puisqu'il n'y a pas de risque qu'elles empêchent la pluie de passer.

Attacher le Skhakh

Comme nous l'avons expliqué pour les parois, le Skhakh doit lui aussi être suffisamment stable pour rester en place pendant les sept jours de Souccot.

Ainsi, si le Skhakh risque de s'envoler avec un vent normal, la Soucca n'est pas cachère, même s'il n'y a pas de vent sur

le moment et que le Skhakh est toujours en place.

Il faut donc attacher le Skhakh, sauf s'il est assez lourd pour ne pas s'envoler sous un vent normal.

Cela reste vrai même pour une Soucca située entre plusieurs bâtiments qui la protègent du vent : sans ces bâtiments, le Skhakh ne tiendrait pas face au vent normal de cet endroit.

Le support du Skhakh

À priori, il ne faut pas poser directement le Skhakh sur quelque chose qui peut recevoir l'impureté (מקבל טומאה).⁴

Par exemple, il vaut mieux ne pas poser directement le Skhakh sur des barres en métal.

En revanche, selon la majorité des décisionnaires, il est permis de faire un « support de support ».⁵ On peut donc poser des tasseaux en bois sur les barres métalliques, puis poser le Skhakh sur les tasseaux en bois.

Il est également permis de poser le Skhakh sur des poutres en béton de moins de 4 Tefa'him de largeur, car

³ Selon Rabbénou Tam, une Soucca dans laquelle la pluie ne peut pas pénétrer n'est pas cachère, puisqu'elle ressemble à une maison.

⁴ Les Sages ont craint qu'en posant le Skhakh sur un objet susceptible de recevoir l'impureté,

on n'en vienne à utiliser un tel objet comme Skhakh lui-même.

⁵ Le 'Hazon Ich estime que même un « support de support » est à éviter à priori, mais la majorité des décisionnaires s'accordent pour le permettre.

Les lois de la Soucca

personne ne ferait son Skhakh avec des poutres en béton.

Ce qui retient le Skhakh a le statut de support. C'est pourquoi, lorsqu'il faut attacher le Skhakh parce qu'il ne tient pas seul face à un vent normal, il vaut mieux ne pas l'attacher directement avec des colliers de serrage en plastique, des fils de fer ou tout autre élément susceptible de recevoir l'impureté : ce sont eux qui maintiendraient le Skhakh.

Première solution : attacher le Skhakh avec des ficelles de lin non travaillé.

Deuxième solution : poser quelques planches étroites au-dessus du Skhakh pour l'alourdir, de sorte qu'il tienne sans attache.⁶

Dans les deux cas, une fois que le Skhakh tient déjà grâce aux ficelles ou aux planches, on peut ajouter des colliers de serrage partout ailleurs pour renforcer l'ensemble : ils ne sont plus ce qui maintient le Skhakh, mais seulement un renfort, et n'ont donc pas le statut de support.

Tout cela ne concerne que la conduite à tenir *à priori*.

Si on a déjà posé le Skhakh sur des éléments qui peuvent recevoir l'impureté, par exemple sur des barres en métal, ou si on l'a attaché avec des colliers de serrage ou du fil de fer alors qu'il ne tenait pas seul face au vent : la Soucca reste cachère *à postériori*. Il est même permis de réciter la bénédiction « Lechèv BaSoucca ».

De même, si on veut préparer sa Soucca avant la fête sans avoir de ficelle de lin ni de planches à disposition, on peut utiliser des colliers de serrage.

Il vaut même mieux attacher le Skhakh avec des colliers de serrage que de ne pas l'attacher du tout. En effet :

- Si le Skhakh tenait même sans les colliers, ceux-ci n'ont rien changé et ne sont donc pas considérés comme le « support » du Skhakh.
- Si le Skhakh ne tenait pas sans eux, alors sans les colliers la Soucca aurait été non cachère, tandis qu'avec eux elle devient cachère.

Celui qui a déjà attaché son Skhakh avec des colliers de serrage n'a pas besoin de les retirer.⁷ Il peut simplement ajouter des ficelles de lin à quelques endroits.

⁶ Et même lorsqu'elles font plus d'un Téfa'h de largeur : l'interdiction de les utiliser comme Skhakh ne provient que du décret relatif aux plafonds, et elles ne sont donc pas soumises à la règle du « support ».

⁷ Il n'y a pas là de problème de « Taassé velo min he'assouï », puisque le support n'est pas disqualifiant selon la Torah.

Les lois de la Soucca

Les colliers ne seront alors plus considérés comme ce qui maintient le Skhakh, mais seulement comme un renfort.

La position du Skhakh

Le Skhakh doit aller jusqu'au-dessus des parois. S'il s'arrête avant, la distance horizontale entre le Skhakh et la paroi ne doit pas dépasser 3 Tefa'him, soit environ 24 cm.

Au-delà de 3 Tefa'him, cette paroi ne compte plus comme paroi de la Soucca.

Comme nous l'avons vu, il faut au minimum deux parois complètes et une troisième de 7 Tefa'him. Le Skhakh doit donc se trouver au-dessus des deux parois complètes (ou à moins de 3 Tefa'him de celles-ci), et couvrir au moins 7 Tefa'him le long de la troisième paroi.

Si on n'a pas assez de Skhakh pour couvrir l'espace restant, il vaut mieux y mettre un matériau non cachère comme Skhakh plutôt que de laisser un espace vide.

Lorsqu'il y a un élément non cachère, on peut appliquer le principe de « Dofen Akouma », la « paroi courbée » : cet espace est considéré comme un prolongement de la paroi, jusqu'à 4 Amot.

Un espace vide entre le Skhakh et la paroi, en revanche, invalide la Soucca dès qu'il dépasse 3 Tefa'him.

Attention : si on place un élément non cachère à cet endroit, il ne faut pas s'asseoir directement dessous. Cet endroit ne fait pas réellement partie de la Soucca ; il sert uniquement à prolonger la paroi.

Les éléments non cachères qui se trouvent au-dessus du Skhakh

Lorsqu'un élément se trouve au-dessus du Skhakh (par exemple un balcon, des cordes à linge, un arbre, le moteur d'une climatisation ou des poutres en béton d'un balcon), il faut en mesurer les dimensions.

Un arbre

Si des branches d'arbre se trouvent au-dessus de la Soucca, il faut vérifier :

Si on faisait descendre toutes les branches au niveau du Skhakh, donneraient-elles à elles seules plus d'ombre que de soleil ?

Si oui, la Soucca n'est pas cachère, car cela signifie que c'est l'arbre qui fournit l'ombre et non le Skhakh.

En revanche, si les branches sont peu nombreuses et donnent peu d'ombre (sans le Skhakh, il y aurait encore plus de soleil que d'ombre), et que le Skhakh cachère est assez dense pour donner à lui

Les lois de la Soucca

seul largement plus d'ombre que de soleil, la Soucca est cachère.⁸

En pratique, cette évaluation est difficile : lorsque c'est possible, on évite de construire la Soucca sous un arbre.

Balcon, climatisation ou poutres en béton

Lorsqu'un balcon, des poutres en béton ou un moteur de climatisation se trouvent au-dessus de la Soucca, il faut mesurer la partie qui fait obstacle au-dessus du Skhakh.

Si cette partie mesure plus de 4×4 Tefa'him, soit environ 32×32 cm, il ne faut pas s'asseoir directement dessous.

Si cette partie traverse toute la Soucca, par exemple une poutre en béton d'un bout à l'autre, on considère la Soucca comme divisée en deux.

Si la Soucca possède quatre parois cachères et que le Skhakh est proche des parois des quatre côtés, la Soucca reste

cachère : chacune des deux parties possède alors trois parois cachères.⁹

En revanche, si la Soucca ne possède que trois parois, ou si le Skhakh est éloigné de plus de 3 Tefa'him d'une des parois, et que la poutre la divise de sorte que chaque côté n'a plus que deux parois, la Soucca n'est pas cachère.

Si la poutre divise la Soucca de telle manière qu'un côté possède trois parois et l'autre seulement deux, la partie intérieure est cachère et la partie extérieure ne l'est pas.

Tout cela à condition que la partie cachère mesure au moins 7×7 Tefa'him : une partie plus petite n'est pas une Soucca cachère.

Si l'obstacle mesure moins de 4×4 Tefa'him, il n'invalide pas la Soucca, même s'il est très long ou très large : il faut un carré de 4×4 Tefa'him. Il est donc permis de manger dessous, sauf dans le cas suivant.

⁸ Les décisionnaires sont partagés sur la manière de mesurer l'ombre. Selon certains, on mesure l'ombre du Skhakh seul : s'il donne la majorité de l'ombre, la Soucca est cachère. Selon d'autres, il faut la majorité de l'ombre même sans compter celle de l'arbre, autrement dit si l'on retire tous les endroits que l'arbre ombrage, il doit rester malgré tout la majorité de l'ombre. Par exemple, si l'arbre donne 25 % d'ombre, il faut que le Skhakh en donne 76 %, afin qu'après

avoir retiré les 25 % il reste encore 51 % d'ombre. Le Choul'han Aroukh tranche de manière stricte. En cas de nécessité, on peut néanmoins s'appuyer sur l'avis indulgent, mais sans réciter la bénédiction.

⁹ À condition qu'il n'y ait là qu'une seule poutre. S'il y a plusieurs poutres, la partie située entre deux poutres ne possède que deux parois : elle est donc non cachère.

Les lois de la Soucca

Si cet obstacle traverse toute la Soucca et la divise, et que sa largeur est comprise entre 3 et 4 Tefa'him, soit entre 24 et 32 cm, il ne divise pas la Soucca en deux.

Selon le Choul'han Aroukh, il est permis de manger dessous. Le Michna Beroura est cependant plus strict et recommande de ne pas manger directement dessous, même si la Soucca elle-même reste cachère.

Cordes à linge ou barreaux

Il est permis *à priori* de construire une Soucca sous des cordes à linge ou des barreaux de fenêtre, même lorsqu'ils sont espacés de moins de 3 Tefa'him.

En effet, on n'applique pas le principe de « Lavoud » pour aggraver : les fils ou les barreaux ne sont pas considérés comme reliés pour former un toit non cachère.¹⁰

Pour le linge étendu pendant Souccot : si les vêtements sont suspendus séparément, il n'y a pas de problème, puisqu'aucun vêtement ne fait 4 Tefa'him de largeur.

En revanche, si on étend au-dessus de tous les fils une grande nappe ou un autre

tissu dont la largeur atteint 4 Tefa'him, l'endroit situé directement dessous n'est plus cachère.

Certains sont également plus stricts lorsque le vent plaque le linge de telle manière qu'il couvre une largeur de 4 Tefa'him au-dessus de la Soucca. Mais en pratique, cela n'invalide pas la Soucca.

Un espace vide dans le Skhakh

La mesure de 4×4 Tefa'him vue plus haut ne s'applique que pour un élément solide.

Un espace complètement vide dans le Skhakh, en revanche, invalide la Soucca dès qu'il atteint 3×3 Tefa'him.

Dans ce cas, on ne peut pas non plus utiliser le principe de « Dofen Akouma » sur les côtés.

Si on n'a pas assez de Skhakh cachère pour combler un espace vide, il vaut donc mieux y mettre un drap ou un autre matériau non cachère plutôt que de laisser l'espace ouvert.

¹⁰ Même selon le Ba'h, qui est plus strict (et il est bon de tenir compte de son avis *à priori*), la majorité des décisionnaires estiment qu'il n'est interdit que lorsque l'ensemble des cordes, ou la largeur totale des barreaux, atteint 4 Tefa'him ; en deçà, il n'y a pas d'interdiction. Il y a ici une

raison supplémentaire d'être indulgent : ces éléments ont été conçus dès le départ pour rester ouverts et non fermés. Celui qui veut être rigoureux posera du Skhakh au-dessus, et la Soucca sera alors cachère selon toutes les opinions.

Lorsque le Skhakh s'envole : peut-on le remettre ?

Il arrive qu'un vent particulièrement fort fasse tomber ou déplace le Skhakh. Peut-on le remettre en place ?

Pendant 'Hol HaMoed

Il n'y a aucun problème. On peut remettre soi-même le Skhakh à sa place.

Chabbat et Yom Tov

Si le Skhakh est tombé, que ce soit en partie ou complètement, au point qu'il ne reste plus suffisamment de Skhakh sur la Soucca, le remettre peut poser un problème de « Ohel » (faire un toit).

Il faut donc demander à un non-Juif de remettre le Skhakh, et dans ce cas on peut le lui demander explicitement.¹¹

Les décisionnaires discutent cependant pour savoir si cette permission s'applique également lorsque le premier jour de Souccot tombe un Chabbat (comme cette année).¹²

Si cela nuit à la joie de Yom Tov (par exemple si on n'a pas encore pu prendre le repas de Yom Tov), on peut être indulgent. Sinon, il sera préférable d'attendre la fin du Chabbat.

Dans certains cas, il y a une autre solution.

Si seule une partie du Skhakh s'est envolée et qu'il reste suffisamment de Skhakh pour avoir une Soucca cachère,

¹¹ Il y a une contradiction apparente dans le Michna Beroura : au début des lois de la Soucca, il penche pour la rigueur et écrit qu'on ne doit pas demander à un non-Juif de poser le Skhakh à Yom Tov, alors qu'à la fin des lois de la Soucca il écrit qu'il est permis de demander à un non-Juif de remettre le Skhakh. Plusieurs explications ont été proposées ; la plus large est la suivante : au début, il parle de celui qui a négligé de construire sa Soucca, et on n'a donc pas été indulgent avec lui ; à la fin, il parle de celui qui avait construit sa Soucca et dont le Skhakh s'est envolé, et dans ce cas on a été indulgent en combinant plusieurs opinions.

¹² Cette permission repose sur la combinaison de plusieurs raisons d'être indulgent, dont l'avis

des Tossafot selon lequel le travail de « construire » n'est pas interdit par la Torah à Yom Tov, de sorte que la permission ne vaudrait que pour Yom Tov et non pour Chabbat. Un Chabbat de 'Hol HaMoed, on peut y joindre un autre avis, selon lequel il s'agit d'une tente provisoire puisqu'elle est destinée à moins de sept jours. Mais le premier jour de Yom Tov tombant un Chabbat, lorsqu'il remet le Skhakh, c'est bien pour sept jours. Là encore, les décisionnaires ont avancé des raisons d'être indulgent au titre de la joie de Yom Tov, en y joignant l'avis selon lequel une tente destinée à moins de trente jours est considérée comme provisoire.

Les lois de la Soucca

mais qu'un espace vide s'est créé entre les parois et le Skhakh, on peut soi-même placer à cet endroit un drap ou un autre élément non cachère pour le Skhakh.¹³

On pourra alors utiliser le principe de « Dofen Akouma », et considérer cet élément comme un prolongement de la paroi. Il sera toutefois interdit de manger ou de dormir sous cet élément : seule la partie couverte de Skhakh cachère est valable.

Cela n'est possible que s'il y a trois parois situées à moins de 4 Amot, soit environ 1,96 m, de la partie où se trouve le Skhakh.

Les Souccot en métal

Ce sont les Souccot faites d'une structure en métal, sur laquelle on accroche des tissus pour former des parois et sur laquelle on pose le Skhakh. Il faudra faire attention à plusieurs points.

D'abord, une structure métallique sans parois, sur laquelle on a simplement posé du Skhakh, n'est pas une Soucca cachère.

Une Soucca a besoin à la fois de Skhakh et de parois.

Il faut donc vérifier si les tissus utilisés comme parois sont réellement des parois cachères.

Le Choul'han Aroukh¹⁴ écrit qu'il ne faut pas faire les parois d'une Soucca avec du tissu, car celui-ci bouge avec le vent. Selon la majorité des décisionnaires, même si le tissu est attaché de tous les côtés, le fait qu'il bouge au milieu suffit à poser problème : ce n'est pas considéré comme une paroi suffisamment stable.¹⁵

Comment rendre les parois d'une Soucca en métal cachères ?

La solution est d'utiliser le principe du « Lavoud », comme l'explique le Choul'han Aroukh : il faut placer des tiges ou des barres espacées de moins de 3 Tefa'him (24 cm).

Certaines Souccot en métal possèdent déjà des barres horizontales espacées de moins de 24 cm. Dans d'autres, on tend une corde ou une sangle dans chaque espace, en veillant à ce que chaque espace fasse moins de 3 Tefa'him, jusqu'à une hauteur de 10 Tefa'him.

¹³ Car cela est considéré comme un simple ajout à une tente provisoire.

¹⁴ Choul'han Aroukh, Siman 630, Séif 10.

¹⁵ Le 'Hazon Ich estime qu'une cloison n'est disqualifiée que lorsqu'elle bouge de 3 Tefa'him

; mais la majorité des décisionnaires estiment que même lorsqu'elle bouge un peu, c'est interdit.

Les lois de la Soucca

De cette manière, on obtient des parois d'une hauteur d'au moins 10 Tefa'him (80 cm, idéalement environ 1 m¹⁶).

Lorsque le Lavoud est réalisé avec des cordes ou des sangles, il faut bien les tendre pour qu'elles ne bougent pas avec le vent. Sinon, on retombe sur le même problème que pour les parois en tissu.

Sans le Lavoud, la Soucca n'a pas de parois cachères. Il faut donc installer le Lavoud avant de poser le Skhakh.

Ceci est valable pour toute Soucca : les parois doivent être mises en place avant le Skhakh. Sinon, on tombe dans le problème de « Taassé velo min he'assouï » : le Skhakh a été posé avant que les parois existent, et la Soucca deviendrait cachère d'elle-même, sans acte de construction.

Le Skhakh sur une structure métallique

Comme nous l'avons expliqué pour le support du Skhakh, il ne faut pas, *à priori*, poser directement le Skhakh sur les barres métalliques.

Il faut plutôt poser des tasseaux ou des poutres en bois sur la structure métallique, puis poser le Skhakh sur le bois.

À postériori, si le Skhakh a déjà été posé directement sur le métal, la Soucca reste cachère et on peut y réciter la bénédiction.

Combien faut-il de parois ?

Une Soucca classique est cachère avec trois parois. Mais selon le Maguen Avraham et le Michna Beroura, si les parois sont faites uniquement de Lavoud, trois parois ne suffisent pas : il faut en faire quatre.

Des parois faites uniquement de Lavoud sont plus faibles : on exige donc une paroi de plus.

C'est la règle suivie par les Ashkénazes : quand les parois sont faites uniquement de Lavoud, ils font quatre parois et non trois.

Les Séfarades, en revanche, suivent le Choul'han Aroukh et le Kaf Ha'Haïm : trois côtés en Lavoud suffisent selon la loi stricte.

Mais celui qui veut tenir compte de toutes les opinions, s'agissant d'une Mitsva de la Torah, fera aussi une quatrième paroi en Lavoud, du côté de l'entrée.

¹⁶ Afin de tenir compte de l'avis du 'Hazon Ich concernant les mesures d'origine biblique.

Les lois de la Soucca

Tout cela concerne le cas où toutes les parois sont faites uniquement avec du Lavoud.

Mais si la Soucca possède déjà deux parois complètes et qu'un seul côté est fait avec du Lavoud, elle est cachère *à priori*.

Et pour embellir la Mitsva, on peut ajouter des planches bien attachées des deux côtés. La Soucca sera alors cachère selon toutes les opinions.

La pergola

On peut utiliser une pergola de deux manières :

- soit comme Skhakh lui-même ;
- soit comme structure sur laquelle on pose un Skhakh cachère.

Dans les deux cas, la Soucca n'est cachère qu'à certaines conditions.

On peut distinguer deux types de pergolas :

1. une pergola aérée, qui donne moins d'ombre que de soleil ;
2. une pergola dense, dont les poutres donnent elles-mêmes de l'ombre sur toute la surface ou sur sa plus grande partie.

Pergola aérée

C'est une pergola où l'espace entre deux poutres est plus grand que la largeur des poutres, quelle que soit la dimension de cet espace.

Dans ce cas, la pergola donne moins d'ombre que de soleil. Il est donc permis de poser du Skhakh cachère au-dessus des poutres, et la Soucca est cachère.

Cela reste valable même si les poutres font 4 Tefa'him (environ 32 cm) ou plus : le Skhakh non cachère est alors annulé par le Skhakh cachère placé au-dessus.

Tout cela ne s'applique que si le Skhakh est posé au-dessus des poutres.

Si on veut construire sa Soucca sous la pergola, en utilisant uniquement le Skhakh placé sous les poutres, deux conditions doivent être réunies :

1. les poutres doivent être espacées de plus de 3 Tefa'him (24 cm)¹⁷ ;
2. les poutres elles-mêmes doivent faire moins de 4 Tefa'him (32 cm) de largeur.

Si elles font 4 Tefa'him ou plus, elles sont considérées comme du Skhakh non cachère.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie (par exemple si les poutres sont espacées de moins de 24 cm ou si elles

¹⁷ Sinon, on craindrait l'avis du Ba'h, selon lequel on applique le principe de « Lavoud »

pour être plus strict lorsque l'ensemble des poutres atteint une largeur de 4 Tefa'him.

Les lois de la Soucca

font plus de 32 cm de largeur), la solution la plus simple est de poser le Skhakh au-dessus des poutres, comme expliqué plus haut. Si l'on veut malgré tout construire la Soucca sous la pergola, il faudra aussi mettre du Skhakh cachère au-dessus des poutres, pour annuler le Skhakh non cachère.

Pergola dense

Deuxième cas : la pergola dense. Ici, la pergola elle-même sert de Skhakh. Il faut donc vérifier plusieurs conditions.

La pergola n'a pas besoin d'avoir été construite dès le départ pour la Mitsva de Souccot. Même construite pour l'usage personnel de son propriétaire, elle peut être cachère.

Première condition : la pergola doit avoir été construite pour apporter de l'ombre et non pour préserver l'intimité.

Autrement dit : pour protéger du soleil, et non pour empêcher les voisins de voir ce qui se passe dessous.

Si elle a été construite pour les deux raisons à la fois, les décisionnaires sont partagés : certains l'interdisent et d'autres la permettent.

Deuxième condition : puisqu'elle n'a pas été construite spécialement pour la Mitsva, il faut « innover quelque chose » avant Souccot.

Pour cela, on soulève le Skhakh sur une surface d'au moins 1×1 Téfa'h, puis on le remet en place avec l'intention de l'utiliser pour la Mitsva de Souccot.

Le reste de la pergola peut alors rester tel quel.

Troisième condition : elle ne doit pas être considérée comme une « Soucca de toute l'année ».

Un endroit utilisé comme habitation toute l'année n'est pas valable comme Soucca, même s'il a été construit pour faire de l'ombre.

Mais la plupart des pergolas ne servent qu'en été, pas en hiver. Elles ne sont donc généralement pas considérées comme des « Souccot de toute l'année ».

Autre règle¹⁸ : le Skhakh ne doit pas être fixé avec des clous ou de la colle.

Un Skhakh fixé de cette manière devient un toit permanent, donc une habitation fixe : il n'est pas cachère selon la Torah.

Certains décisionnaires sont toutefois indulgents¹⁹ *à posteriori*.²⁰

¹⁸ Maguen Avraham, Siman 627,2 ; Chaar HaTsiyoun, Siman 633,6.

¹⁹, Hazon Ovadia

²⁰ Toute la disqualification énoncée là-bas ne concerne que le cas où la pluie ne peut pas pénétrer et où le Skhakh est fixé avec des clous

Les lois de la Soucca

À priori, il ne faut pas compter sur cette opinion, puisqu'il s'agit d'un doute concernant une Mitsva de la Torah.

Mais celui qui se trouve dans un endroit où la Soucca a été construite ainsi, peut, en cas de nécessité, s'appuyer sur les opinions indulgentes. Dans ce cas, il ne fera pas la bénédiction « Lechèv BaSoucca », car en cas de doute sur une bénédiction, on s'abstient. Il pourra simplement la dire dans son cœur.

Rappelons aussi la règle vue plus haut : on n'utilise pas comme Skhakh des planches de plus de 1 Téfa'h, soit environ 8 cm de largeur.

Plusieurs cas se présentent donc :

1. La pergola a été construite pour préserver l'intimité → elle est non cachère selon la loi stricte, même *à postériori*.
2. Elle a été construite pour faire de l'ombre et les planches font plus de 8 cm de largeur → elle est non cachère selon les Sages.
3. Elle a été construite pour faire de l'ombre et les planches font moins de 8 cm → il ne faut pas l'utiliser ainsi *à priori*, car les planches sont fixées aux poutres avec des clous ou de la colle. À postériori, certains décisionnaires permettent de la considérer comme cachère.

; mais s'il est seulement attaché, on peut être indulgent à postériori.

Même selon les opinions indulgentes, il faut « innover quelque chose », c'est-à-dire ajouter du Skhakh sur une surface d'au moins 1×1 Téfa'h (8×8 cm).

Puisque la Mitsva de la Soucca n'arrive qu'une fois par an, il vaut mieux ne pas l'accomplir dans une situation douteuse ni en s'appuyant sur des solutions qui ne valent qu'*à postériori*.

Il est donc préférable de rendre la pergola cachère dès le départ.

Comment rendre une pergola cachère ?

Il y a deux solutions :

Retirer une planche sur deux

On retire une planche sur deux.

Les planches restantes donnent alors moins d'ombre que de soleil. On pose ensuite du Skhakh cachère au-dessus, et la Soucca est cachère selon toutes les opinions.

Si les planches font moins de 8 cm

Il n'est pas nécessaire de les remplacer par du Skhakh.

On retire une planche sur deux, puis on remet les planches retirées à leur place sans clous ni colle, avec l'intention de les utiliser pour la Mitsva de Souccot.

Les lois de la Soucca

La Soucca est alors cachère selon toutes les opinions.

Si on ne veut utiliser qu'une partie de la pergola

Si on n'a pas besoin de toute la surface de la pergola pour la Soucca, il n'est pas nécessaire de démonter toute la pergola. Il suffit de rendre cachère la partie qui servira de Soucca.

Il y a deux conditions :

1. entre les parois (au moins trois parois) et la partie rendue cachère, il doit y avoir moins de 4 Amot (1,96 m) ;
2. les parois situées du côté de la partie non cachère doivent monter jusqu'au Skhakh.

On ne s'assiéra ensuite que sous la partie rendue cachère. Les autres parties restent non cachères.

En effet, pour ces parois, on utilise le principe de « Dofen Akouma » : la partie non cachère est considérée comme un prolongement de la paroi. Si cette paroi ne monte pas jusqu'au Skhakh, même si elle fait 10 Tefa'him de hauteur, ce principe ne s'applique pas et la partie reste non cachère.

En revanche, une paroi devant laquelle le Skhakh a été rendu cachère n'a pas besoin de monter jusqu'au Skhakh : une hauteur de 10 Tefa'him suffit, comme pour toute Soucca.

Les décorations de la Soucca

Peut-on manger sous les décorations ?

Comme nous l'avons vu, un élément qui n'est pas cachère pour le Skhakh invalide l'endroit situé directement dessous dès qu'il mesure 4×4 Tefa'him, soit environ 32×32 cm.

Il faut donc faire attention à ne pas suspendre dans la Soucca une décoration qui fait 32 cm ou plus de largeur et de longueur.

Cependant, les Sages ont établi qu'une décoration suspendue à moins de 4 Tefa'him (32 cm) du Skhakh²¹ et qui est là uniquement pour décorer la Soucca (et non pour un besoin pratique, comme un tissu installé pour empêcher la pluie de tomber sur les personnes assises dessous) fait partie du Skhakh et n'invalide pas l'endroit.

²¹ Les décisionnaires sont partagés : mesure-t-on la distance depuis le haut de la décoration ou depuis son extrémité inférieure ? À priori, il faut veiller à ce que toute la décoration se trouve

dans les 4 Tefa'him ; à postériori, celui qui est indulgent a sur qui s'appuyer. Il est cependant préférable de s'asseoir ailleurs.

Les lois de la Soucca

Les décisionnaires recommandent donc de suspendre les décorations, même petites, le plus près possible du Skhakh, afin qu'elles ne se retrouvent pas à 4 Tefa'him ou plus.

À postériori, si une décoration se trouve à 4 Tefa'him (32 cm) ou plus du Skhakh, il faut distinguer :

- si la décoration est petite et ne mesure pas 4×4 Tefa'him → il est permis de s'asseoir dessous ;
- si elle mesure 4×4 Tefa'him ou plus → cet endroit n'est plus cachère, et celui qui a mangé directement dessous n'a pas accompli la Mitsva, même *à postériori*.

Peut-on déplacer les décorations ?

Les décorations suspendues dans la Soucca, ainsi que celles qui sont tombées de la Soucca, sont considérées comme Mouktsé pendant Chabbat et Yom Tov. Il est donc interdit de les déplacer.

En revanche, si, avant la fête, on a posé une condition en disant :

« Je ne m'en sépare pas pendant tous les Bein HaChemachot (crépuscules) des huit jours de la fête »,

il sera permis de les déplacer et d'en faire ce que l'on veut.

Ainsi, si des décorations tombent pendant Chabbat ou Yom Tov et qu'aucune condition n'a été faite avant la fête, il est interdit de les toucher.

Si la condition a été faite correctement, on peut les remettre à leur place, à condition de ne pas enfreindre une interdiction de Chabbat.

Il est donc interdit de les recoller, même si la colle est encore présente dessus, et il est interdit d'enfoncer un nouveau clou.

En revanche, il est permis de les accrocher à un clou déjà fixé dans le mur ou de les attacher avec un nœud permis pendant Chabbat.

Construire la Soucca par l'intermédiaire d'un autre (émissaire, mineur, femme, non-Juif)

Selon la loi stricte, il est permis de faire construire la Soucca et de faire poser le Skhakh même par un non-Juif.

Même si le non-Juif l'a construite pour son propre usage, elle peut être cachère, à condition qu'il l'ait construite pour faire de l'ombre.

Il faudra cependant ensuite « innover quelque chose », comme nous l'avons expliqué pour la pergola.

À priori, les décisionnaires écrivent cependant que le Skhakh doit être posé par un Juif soumis à cette Mitsva, et non par un enfant, une femme ou un non-Juif.

Les lois de la Soucca

Mieux vaut d'ailleurs poser soi-même le Skhakh : comme pour toute Mitsva, il est préférable de l'accomplir en personne.

Cela concerne uniquement le Skhakh. Pour les parois, il est permis *à priori* de les faire construire par un non-Juif.

Le Yerouchalmi rapporte que celui qui construit sa Soucca doit faire une bénédiction sur sa construction. Le Talmud Bavli n'est pas de cet avis, et c'est lui que l'on suit : on ne fait donc pas cette bénédiction.

Il reste très important, et c'est un grand mérite, de construire soi-même sa Soucca et de poser le Skhakh.²²

Le comportement à avoir dans la Soucca

La sainteté de la Soucca est très grande. Il faut donc y éviter les usages qui ne conviennent pas et s'y comporter comme si on se trouvait dans le palais d'un roi.

Il faut éviter d'y tenir des conversations futiles.

Mais, comme nous l'avons expliqué plus haut, le but de la Soucca est justement

d'y vivre pendant toute la fête, et pas seulement d'y manger et d'y boire.

Il vaut donc mieux discuter, jouer, fumer, etc. dans la Soucca que de rentrer dans la maison pour le faire.

On évitera seulement ce qui est dégradant.

La Soucca remplace le salon et la chambre à coucher de la maison, mais elle ne remplace pas la cuisine ni les toilettes.

C'est pourquoi les décisionnaires écrivent qu'il ne faut pas mettre de poubelle dans la Soucca.

Certains permettent de faire entrer une poubelle pour débarrasser la table, puis de la sortir immédiatement, mais il est préférable d'utiliser simplement un sac.

Il ne faut pas non plus changer la couche d'un enfant dans la Soucca.

En revanche, il est permis d'y faire Netilat Yadaïm du matin, comme on le ferait dans sa chambre. Il faut simplement sortir le récipient d'eau tout de suite après.

²² Ainsi qu'il est écrit : « Tu feras pour toi la fête de Souccot... », verset que les Sages ont expliqué comme parlant de la Soucca. Il s'agit

donc d'une préparation de Mitsva explicitement mentionnée dans la Torah.

Les lois de la Soucca

Pendant le repas : Netilat Yadaïm, casseroles, plata, vaisselle

Netilat Yadaïm : Il ne faut pas faire Netilat Yadaïm pour le repas à l'intérieur de la Soucca.

Une personne âgée ou respectable, à qui l'on apporte l'eau à table toute l'année, peut cependant le faire aussi dans la Soucca.

Si l'endroit où l'on fait Netilat Yadaïm est éloigné de la Soucca, il est préférable *à priori* de se laver les mains sans les essuyer, d'aller dans la Soucca, puis d'y faire la bénédiction « Al Netilat Yadaïm ». On essuie ensuite ses mains et on fait immédiatement HaMotsi. À *posteriori*, ce n'est toutefois pas indispensable.

Les casseroles : Le Michna Beroura écrit qu'il ne faut pas faire entrer les casseroles dans la Soucca.

Même celui qui, toute l'année, apporte les casseroles directement à table ne doit pas le faire dans la Soucca : la plupart des gens ne posent pas les casseroles sur la table, et cet usage ne convient pas à la sainteté de la Soucca.

Certains décisionnaires sont plus stricts : tant que les casseroles sont dans la Soucca, elle n'est plus cachère et on ne récite pas « Lechèv BaSoucca ».

Même si cette opinion n'est pas retenue *à posteriori*, il faut tout de même être vigilant *à priori*.

La plata : Il ne faut pas non plus faire entrer la plata de Chabbat dans la Soucca, même pour éviter les allers-retours entre la Soucca et la maison.

Si on n'a vraiment pas d'autre possibilité et qu'on doit faire entrer les casseroles ou la plata dans la Soucca, on les posera sur le côté et on exclura cet endroit de la Soucca, par exemple en tendant au-dessus d'elles un tissu de 4×4 Tefa'him (environ 32×32 cm).

Même cela n'est pas idéal, car certains décisionnaires demandent une vraie séparation d'une hauteur de 10 Tefa'him entre les casseroles et la Soucca.

La vaisselle après le repas : Le Choul'han Aroukh écrit également qu'une fois le repas terminé, il faut sortir les assiettes et les couverts de la Soucca et ne pas les y laisser, car c'est un manque de respect envers la Soucca.

La bouilloire : En revanche, il est permis de faire entrer une bouilloire électrique dans la Soucca, puisqu'on en a couramment sur la table toute l'année.

Faire entrer un non-Juif dans la Soucca

Il est interdit de faire entrer un non-Juif dans la Soucca pendant les sept jours de la fête.

Les lois de la Soucca

Le Chakh écrit que la sainteté de la Soucca disparaît lorsqu'un non-Juif y entre et que les Ouchpizin prononcent alors de sévères malédictions.

Cependant, en cas de nécessité, c'est permis : par exemple pour un aide-soignant qui s'occupe d'une personne juive, ou si un refus risquait de le vexer et de provoquer un 'Hilloul Hachem.

Si cela est possible, on peut alors exclure l'endroit où se trouve le non-Juif de la Soucca.

Si le maître de maison n'a pas besoin de manger à ce moment-là, il peut même exclure toute la Soucca en fermant le toit ou la bâche qui la recouvre.

L'intention dans la Mitsva de Soucca

Toute Mitsva doit être accomplie avec l'intention de faire une Mitsva. Pour certaines Mitsvot, si on n'a pas eu cette intention, on n'est pas quitte, même à *posteriori*. Cependant, les Sages ont dit que lorsque la manière d'agir montre

clairement qu'on accomplit la Mitsva, on est quitte à *posteriori*.

Pour la Mitsva de Soucca, il y a deux intentions.

La première : savoir qu'en mangeant, en dormant ou en restant dans la Soucca, on accomplit la Mitsva. Cette intention est nécessaire. Si on ne l'a pas eue, on n'est normalement pas quitte. Mais celui qui sort de chez lui pour aller dans la Soucca montre clairement qu'il veut accomplir la Mitsva : il est donc quitte à *posteriori*. Malgré tout, à *priori*, il est bien de penser au moment où l'on entre : « Je vais maintenant accomplir la Mitsva de Soucca. »

En revanche, celui dont la Soucca est sur son balcon et qui y va aussi pendant l'année, pour manger ou boire par exemple, pourrait ne pas être quitte même à *posteriori*²³. Son comportement ne montre pas forcément qu'il entre dans la Soucca pour accomplir une Mitsva. Mais lorsqu'il vient y dormir, comme il n'a pas l'habitude de dormir sur le balcon pendant l'année, il est évident qu'il le fait pour la Mitsva.

²³ Certains décisionnaires considèrent que s'il n'a pas eu l'intention d'accomplir la Mitsva, non seulement il n'est pas quitte, mais il est considéré comme ayant mangé en dehors de la Soucca et aurait donc commis une faute.

D'autres ne sont pas d'accord et considèrent qu'il n'est simplement pas quitte, sans avoir commis de faute puisqu'il a tout de même mangé dans la Soucca.

Les lois de la Soucca

De même, celui qui entre dans la Soucca et récite la bénédiction « Lechèv BaSoucca » montre clairement qu'il y entre pour accomplir la Mitsva, et il est donc quitte *à postériori*.

La deuxième intention est particulière à la Soucca et à quelques autres Mitsvot dont la Torah donne elle-même la raison.

Lorsque la Torah nous a ordonné la Mitsva de Soucca, elle en a donné la raison :

« Afin que vos générations sachent que J'ai fait habiter les enfants d'Israël dans des Souccot lorsque Je les ai fait sortir d'Égypte. »

Cela fait référence aux Nuées de Gloire par lesquelles Hachem entourait les enfants d'Israël afin de les protéger du soleil et de la chaleur.

Cette intention n'est pas indispensable pour être quitte de la Mitsva. Mais celui qui veut accomplir la Mitsva de la meilleure manière possible pensera également à cela chaque fois qu'il entre dans la Soucca.

Si on a oublié ces deux intentions en entrant dans la Soucca, on peut encore y penser tant qu'on y est.

Obligation de manger dans la Soucca

L'obligation de manger dans la Soucca concerne principalement un repas fixe, c'est-à-dire plus d'un Kabeitsa de pain (plus de 55 g).

En dessous de cette quantité, c'est une consommation occasionnelle : on peut donc manger en dehors de la Soucca.

Si on n'a pas de Soucca

Celui qui n'a pas de Soucca doit, le premier soir, manger dans la Soucca de la synagogue ou dans celle de quelqu'un d'autre. Il y récite la bénédiction « Lechèv BaSoucca » comme dans sa propre Soucca.

Pendant les autres jours de Souccot, il n'est pas obligé de manger dans une Soucca tant qu'il ne mange pas un aliment qui l'y oblige. Celui qui se contente de manger de la viande, du poisson, des fruits ou des légumes pendant les sept jours n'a donc pas besoin de Soucca.

Le Chabbat, où il faut manger du pain, il en mangera moins qu'un Kabeitsa : il honore ainsi le repas de Chabbat sans faire un véritable repas hors de la Soucca.

Les lois de la Soucca

Boire du vin ou du jus de raisin en dehors de la Soucca

En principe, le Choul'han Aroukh permet de boire du vin en dehors de la Soucca. Mais le Michna Beroura écrit qu'il ne faut pas prendre l'habitude de s'installer pour boire du vin en dehors de la Soucca.

La Havdala doit se faire dans la Soucca. Les Séfarades ne récitent pas dans ce cas la bénédiction « Lechèv BaSoucca », tandis que certains décisionnaires ashkénazes la récitent.

Viande, poisson et fromage

En principe, il est également permis de manger de la viande, du poisson ou du fromage en dehors de la Soucca, même de manière régulière et comme repas fixe : c'est ce que tranche le Choul'han Aroukh.

Cependant, beaucoup de décisionnaires recommandent d'être plus strict, notamment de nos jours où il est courant de faire un repas complet sans pain. Celui qui le peut mangera donc ces aliments dans la Soucca.

Pendant un repas

Tout ce que nous avons dit sur les aliments qui ne nécessitent pas la Soucca concerne celui qui n'est pas déjà au milieu d'un repas.

Mais celui qui est au milieu d'un repas avec du pain dans la Soucca et qui en sort

pour aller chercher quelque chose dans la maison ne peut même pas boire un verre d'eau dehors : tout ce qu'il mange ou boit fait partie de ce repas et doit donc être consommé dans la Soucca.

Le premier soir de Souccot

Il y a une Mitsva de la Torah de manger le premier soir de Souccot un Kazaït de pain dans la Soucca. C'est la quantité minimale. À priori, il vaut mieux manger plus d'un Kabeitsa.

Ce morceau doit être mangé dans le temps appelé « Kédei Akhilat Peras », environ quatre minutes (*à posteriori* sept minutes). Il faut donc manger rapidement le morceau de pain du *HaMotsi*. Le maître de maison peut manger un peu, distribuer le pain aux autres, puis manger son *Kazaït* dans les quatre minutes.

Le premier soir, il existe une obligation particulière de manger dans la Soucca. Même celui qui ne mange qu'un Kazaït de pain doit donc réciter « Lechèv BaSoucca », alors que les autres jours, la bénédiction n'est récitée que sur plus d'un Kabeitsa.

Comme nous l'avons dit, il faut particulièrement faire attention aux deux intentions sur le premier *Kazaït* de la première nuit, puisqu'il s'agit de la quantité qui est obligatoire selon la Torah.

Les lois de la Soucca

S'il pleut le premier soir

Comme nous le verrons plus loin, lorsqu'il pleut, on est normalement dispensé de la Soucca. Mais les décisionnaires ont discuté pour savoir si cela s'applique également au premier Kazaït du premier soir.

Selon le Choul'han Aroukh, et c'est la coutume séfarade, s'il pleut, même le premier soir, on est dispensé de manger dans la Soucca et on peut manger à la maison.

Il est cependant bien d'attendre un moment pour voir si la pluie s'arrête, à condition d'avoir un toit au-dessus de la Soucca, qui garde le Skhakh sec et permet de manger dès que la pluie cesse.

En revanche, si la Soucca n'a pas de toit, le Skhakh peut avoir absorbé beaucoup d'eau et continuer à goutter longtemps après la fin de la pluie. Dans ce cas, attendre ne sert à rien.

Et s'il y a des invités ou des enfants qui attendent le repas, il ne faut pas les faire attendre : on fera immédiatement le Kiddouch et on mangera à la maison.

Malgré tout, il est bien d'aller manger ensuite, au milieu du repas, un Kazaït de pain dans la Soucca, même s'il pleut encore, mais sans réciter « Lechèv BaSoucca ».

Le Rama, en revanche, considère que même si pendant les autres jours de

Souccot on est dispensé de la Soucca lorsqu'il pleut, le premier soir il faut malgré tout manger le premier Kazaït dans la Soucca.

On fera donc le Kiddouch dans la Soucca, on récitera Chéhé'héyanou, mais pas « Lechèv BaSoucca », en raison du doute concernant la bénédiction. On mangera le Kazaït de pain, puis on pourra retourner à la maison pour continuer le repas de fête.

Selon tous les avis, si la pluie s'arrête et que le Skhakh ne goutte plus, il faudra retourner dans la Soucca, y manger un Kabeitsa de pain et réciter « Lechèv BaSoucca » : il est possible qu'on n'ait pas été quitte la première fois, puisqu'on était alors Mitstaer, gêné par la pluie et donc dispensé de la Soucca.

Quand il pleut

Lorsqu'il pleut, on quitte la Soucca et on retourne à la maison. Il ne faut pas rester dans la Soucca pour manger sous la pluie : celui qui le fait est appelé Hedyot (un sot, qui se fatigue pour rien).

Il y a cependant une différence entre dormir et manger.

Celui qui dormait dans la Soucca et que la pluie réveille est immédiatement considéré comme Mitstaer, et donc dispensé de rester dans la Soucca.

Les lois de la Soucca

Pour celui qui mangeait, ce n'est pas automatique. Il n'est dispensé que si la pluie entre dans la Soucca au point que, si cela arrivait dans sa maison, il quitterait la pièce.

En revanche, si la pluie est seulement annoncée, ou s'il tombe quelques gouttes qui n'entrent pas dans la Soucca, il n'est pas encore dispensé et ne doit pas retourner à la maison.

Si la pluie s'arrête

Celui qui a commencé son repas à la maison à cause de la pluie, ou qui a quitté la Soucca au milieu du repas et a continué à manger chez lui, n'est pas obligé de retourner dans la Soucca lorsque la pluie s'arrête.

Mais s'il est rentré à la maison et que la pluie s'est arrêtée avant qu'il commence à manger, il doit retourner dans la Soucca et réciter à nouveau « Lechèv BaSoucca ». Il avait abandonné son intention de rester dans la Soucca : son retour compte donc comme une nouvelle entrée.

En revanche, s'il est simplement entré à la maison pour attendre que la pluie s'arrête avec l'intention de retourner dans la Soucca, il n'a pas réellement changé d'intention et ne récite pas à nouveau la bénédiction.

La même règle s'applique pour dormir : si on s'est déjà couché, même sans s'être

endormi, on n'a pas besoin de retourner dans la Soucca lorsque la pluie s'arrête.

Mais si on est rentré à la maison et que la pluie s'est arrêtée avant de se coucher, on doit retourner dans la Soucca.

Celui qui s'est couché habillé : les décisionnaires sont partagés pour savoir s'il doit retourner dans la Soucca. Il fera donc tout son possible pour y aller.

Si le Skhakh a absorbé beaucoup d'eau, par exemple lorsqu'il n'y a pas de toit au-dessus de la Soucca : même après l'arrêt de la pluie, tant que le Skhakh continue à goutter, on est toujours Mitstaer et on reste dispensé de la Soucca. On pourra manger à la maison jusqu'à ce que le Skhakh arrête de goutter.

Lorsque c'est possible, il est donc bien de mettre au-dessus de la Soucca une bâche ou un toit amovible qu'on déploie quand il pleut. On peut ainsi retourner dans la Soucca dès que la pluie s'arrête.

Si cette bâche empêche complètement l'eau d'entrer dans la Soucca, il est même préférable, selon certains décisionnaires,

Les lois de la Soucca

de rester dans la Soucca pendant la pluie²⁴.

Mais tant que la bâche est déployée au-dessus de la Soucca, on ne récite pas « Lechèv BaSoucca » : beaucoup de décisionnaires considèrent malgré tout qu'on n'est pas quitte.

Il n'y a pas ici de problème de construction d'un toit pendant Chabbat ou Yom Tov, puisque la bâche est posée directement sur le Skhakh, sans espace d'un Téfa'h entre les deux, et que le Skhakh est déjà lui-même un toit.

Changement d'endroit

Celui qui a commencé à manger dans la Soucca, puis est retourné à la maison à cause de la pluie, peut continuer son repas sans refaire les bénédictions s'il avait déjà mangé un Kazaït de pain ou de Mézonot.

Mais s'il mangeait des aliments dont la bénédiction finale est Boré Nefachot, ou s'il n'avait pas encore mangé un Kazaït de pain avant de sortir, cela dépend de l'endroit où se trouve la Soucca.

Si elle est sur son balcon ou dans sa cour privée, il ne refait pas la bénédiction.

Mais si la Soucca se trouve dans une cour commune, sur un toit commun ou dans la rue, même s'il avait l'intention de sortir puis de revenir, il devra refaire les bénédictions.

Cette règle vaut non seulement lorsqu'on quitte la Soucca à cause de la pluie, mais aussi au moment du Kiddouch. Comme le Kiddouch doit se faire à l'endroit du repas, sans interruption entre les deux, il vaut mieux à priori ne pas rentrer à la maison entre le Kiddouch et le HaMotsi.

Si possible, il est préférable de laisser quelqu'un dans la Soucca afin que le repas reste considéré comme fixé dans la Soucca.

Obligation des femmes et des enfants

La Mitsva de Soucca est une Mitsvat Assé liée au temps, et les femmes en sont donc dispensées.

²⁴ Cette permission repose sur l'avis de certains décisionnaires selon lesquels tout ce qui se trouve à moins de quatre Tefa'him du Skhakh fait encore partie de la Soucca, même si cet élément a été placé pour un autre besoin. Le Choul'han Aroukh rapporte lui aussi cette

opinion, sur laquelle on peut s'appuyer pour être indulgent. Il vaut mieux toutefois utiliser une bâche transparente qui laisse passer la lumière du soleil : selon de nombreux décisionnaires, on reste alors considéré comme étant dans la Soucca.

Les lois de la Soucca

Cependant, le Kaf Ha'Haïm rapporte au nom du Yafé LaLev : « C'est une Mitsva pour chaque homme d'Israël de faire asseoir avec lui dans la Soucca sa femme et sa famille. Ils s'abriteront ainsi à l'ombre de la foi, leurs âmes seront purifiées et ils connaîtront chaque jour les bontés d'Hachem envers Son peuple. Alors Sa crainte et Son amour seront devant eux, et ils ne fauteront pas. »

Les femmes séfarades ne récitent pas « Lechèv BaSoucca » ; les femmes ashkénazes la récitent.

Les jeunes enfants sont dispensés de la Soucca. Mais il existe une obligation d'éducation ('Hinoukh) de les habituer à cette Mitsva.

C'est pourquoi le Choul'han Aroukh écrit qu'un enfant qui n'a plus besoin de sa mère en permanence, vers l'âge de cinq ou six ans, doit être habitué à manger et à dormir dans la Soucca.

Comme cette obligation vient du 'Hinoukh, c'est au père de faire entrer son fils dans la Soucca et de l'empêcher de manger à la maison.

La mère n'est pas obligée de l'y amener, mais elle ne doit pas non plus l'empêcher d'aller dans la Soucca ni l'obliger à manger à la maison.

S'il fait froid la nuit, l'enfant est dispensé de dormir dans la Soucca.

Le malade

Un malade est dispensé de la Soucca.

Même celui qui a simplement mal à la tête ou aux yeux est dispensé s'il sait qu'il se sentira mieux à la maison.

La bénédiction « Lechèv BaSoucca »

Selon la majorité des décisionnaires, il faudrait réciter « Lechèv BaSoucca » à chaque entrée dans la Soucca, même lorsqu'on n'y entre pas pour manger ou dormir, mais simplement pour s'asseoir, discuter ou étudier. Et cela même plusieurs fois dans la même journée.

Rabbénou Tam, suivi par le Choul'han Aroukh, est d'un autre avis : on ne récite « Lechèv BaSoucca » que lorsqu'on entre dans la Soucca pour y faire un repas fixe.

Tout ce qu'on fait d'autre dans la Soucca se rattache à cette bénédiction. Même si l'on entre plusieurs fois dans la Soucca sans réciter de bénédiction, celle du repas, déjà récitée ou à venir, couvre aussi le temps passé dans la Soucca.

Reste le cas de celui qui entre dans la Soucca sans prévoir d'y manger. Selon la majorité des décisionnaires, il doit réciter la bénédiction du seul fait qu'il entre. Et même selon Rabbénou Tam, si l'on ne

Les lois de la Soucca

récite pas la bénédiction dès l'entrée, c'est parce que la bénédiction du repas couvre aussi le temps passé dans la Soucca.

Mais s'il ne compte absolument pas manger, cette raison ne s'applique plus.

Le *Michna Beroura*, suivi par la pratique ashkénaze, tranche donc qu'on récite « *Lechèv BaSoucca* » même simplement pour rester dans la Soucca.

Les Séfarades suivent en revanche le *Maamar Mordekhai* et ne récitent pas la bénédiction dans ce cas, à cause du doute.

Si un membre de la famille compte manger, il peut réciter la bénédiction et acquitter les autres, même s'ils ne mangent pas.

Sur quelle quantité de nourriture récite-t-on « Lechèv BaSoucca » ?

Selon le *Choul'han Aroukh*, ainsi que la coutume séfarade, on ne récite « *Lechèv BaSoucca* » que pour un repas fixe.

Cela correspond à plus d'un *Kabeitsa* de pain, c'est-à-dire plus de 55 g.

Cela peut également être le cas lorsqu'on fait un vrai repas à base de pâtisseries et qu'on en mange plus de quatre *Bétzim*, soit environ 220 g, au point d'être obligé de faire *Netilat Yadaïm* et *Birkat HaMazone*.

Plat de pâtes

De même, celui qui fait un repas à base d'un plat de céréales (l'une des cinq espèces), par exemple une assiette de pâtes de plus de 220 g (une assiette normale dépasse déjà cette quantité), est considéré comme ayant fixé son repas dessus. Même s'il récite *Boré Miné Mézonot* et *Al HaMi'hya*, il devra également réciter « *Lechèv BaSoucca* ».

Selon le *Michna Beroura*, ainsi que la coutume ashkénaze, toute consommation de plus d'un *Kabeitsa* de pain ou de *Mézonot* nécessite la bénédiction « *Lechèv BaSoucca* », même sans avoir vraiment fixé son repas dessus.

Le *Michna Beroura* conseille donc, quand on entre dans la Soucca, de manger rapidement un peu plus d'un *Kabeitsa* de *Mézonot*. On pourra ainsi réciter « *Lechèv BaSoucca* » et tenir compte de l'avis selon lequel cette bénédiction se récite à chaque entrée.

Si on sort de la Soucca et qu'on y revient

Celui qui a récité « *Lechèv BaSoucca* », est sorti puis est revenu et veut réciter à nouveau la bénédiction pour son repas suivant : tout dépend de la raison de sa sortie.

S'il est sorti avec l'intention de revenir immédiatement, il ne récite pas à nouveau la bénédiction.

Les lois de la Soucca

Mais s'il est sorti en prévoyant de s'absenter une heure ou deux, il a interrompu son intention de rester dans la Soucca : il devra réciter à nouveau « Lechèv BaSoucca », même s'il est finalement revenu quelques minutes plus tard.

À plus forte raison, celui qui a récité « Lechèv BaSoucca » pour son repas et n'est pas sorti de la Soucca jusqu'au repas suivant ne récite pas à nouveau la bénédiction.

S'il a oublié de réciter la bénédiction

S'il a oublié de réciter « Lechèv BaSoucca » et s'en rend compte au milieu du repas, il récite la bénédiction immédiatement et mange encore un peu de pain.

S'il ne peut plus manger de pain, il peut tout de même réciter la bénédiction puisqu'il est encore au milieu de son repas, puis boire de l'eau ou manger des fruits.

L'obligation de dormir dans la Soucca

Comme nous l'avons expliqué plus haut, il est permis de manger un repas

occasionnel en dehors de la Soucca. Pour le sommeil, c'est différent : même une courte sieste hors de la Soucca est interdite. Il arrive en effet qu'un court sommeil suffise à se reposer : toute sieste est donc considérée comme un sommeil « fixe ».

Si quelqu'un s'endort malgré lui en dehors de la Soucca, les décisionnaires discutent pour savoir s'il faut le réveiller. En pratique, on n'est pas obligé²⁵ de le faire, mais il est tout de même bien de le réveiller doucement et de lui proposer d'aller dormir dans la Soucca, surtout si l'on sait qu'il y tient.

Il faut faire son possible pour dormir dans la Soucca. Le Chout Min Hachamaïm écrit que celui qui se prive de la Mitsva de Soucca reçoit une lourde punition. À l'inverse, celui qui a le mérite d'y dormir reçoit une grande récompense et s'imprègne de sainteté.

L'obligation de dormir dans la Soucca concerne la tête et la majeure partie du corps. Celui qui n'a pas beaucoup de place dans sa Soucca peut donc dormir les jambes repliées, ou avec les jambes qui dépassent dans une partie qui ne compte pas comme Soucca.

²⁵ Il existe plusieurs raisons permettant d'être indulgent : notamment le fait qu'une personne qui dort est dispensée de toutes les Mitsvot,

ainsi que le fait qu'il est courant, même à la maison, de s'endormir parfois quelques minutes sur un canapé.

Les lois de la Soucca

Il est bon d'avoir une table dans la Soucca lorsqu'on y dort, car la Soucca est alors aménagée à la fois pour dormir et pour manger. Mais ce n'est pas obligatoire : même *à priori*, il est permis de dormir dans une Soucca sans table.

La personne qui souffre dans la Soucca (Mitstaer)

La Torah dit :

« Vous habitez dans des Souccot pendant sept jours. »

Les Sages ont expliqué ces mots ainsi : « Vous habitez comme vous habitez chez vous ». On doit vivre dans la Soucca comme on vit normalement dans sa maison. C'est pourquoi, comme nous l'avons dit plus haut, on y fait autant que possible ses activités habituelles.

Mais cette même règle entraîne aussi une dispense. Si on subit une gêne telle que, chez soi, on quitterait la pièce, on est également dispensé de rester dans la Soucca et on peut la quitter.

Les Sages ont donc dit : « Celui qui souffre est dispensé de la Soucca. » Le Yerouchalmi ajoute que celui qui fait une Mitsva alors qu'il en est dispensé est appelé Hedyot.

Cependant, si la gêne peut être facilement supprimée, par exemple lorsqu'il fait très chaud ou très froid et

qu'on peut apporter un ventilateur ou un chauffage, on doit le faire si cela ne demande pas trop d'efforts. Si cela demande un effort important, on n'y est pas obligé.

Il faut distinguer deux situations : celui qui souffre du fait même d'être dans la Soucca, et celui qui souffre seulement du trajet pour y arriver.

Quand la Soucca elle-même est inconfortable

Si on souffre du fait même d'être dans la Soucca, à cause de la pluie, d'une mauvaise odeur, d'un bruit qui empêche de dormir, de la peur des chats ou des voleurs, des moustiques, etc., on est dispensé de la Soucca.

Et dans ce cas, il ne faut pas chercher à être plus strict que nécessaire. Celui qui reste dans la Soucca malgré cette gêne alors qu'il en est dispensé est appelé Hedyot.

Quand c'est seulement le trajet qui est difficile

En revanche, si c'est seulement le trajet jusqu'à la Soucca qui est pénible, la règle change.

C'est le cas de celui qui n'a pas de Soucca dans sa cour et doit marcher une demi-heure sous un soleil brûlant ou par grand vent pour rejoindre une Soucca, ou de celui qui n'a pas encore de Soucca et doit en construire une.

Les lois de la Soucca

Ce n'est pas la Soucca elle-même qui cause cette souffrance, mais l'effort nécessaire pour accomplir la Mitsva. La dispense de Mitstaer ne s'applique donc pas : elle ne concerne que la souffrance causée par la Soucca elle-même.

Quelqu'un qui était déjà dispensé de retourner dans la Soucca

Celui qui a quitté la Soucca à cause de la pluie, est rentré chez lui pour dormir ou manger, et s'est déjà couché ou a déjà commencé son repas, n'est plus obligé de ressortir pour retourner dans la Soucca.

Les décisionnaires écrivent que dans ce cas, celui qui décide malgré tout de retourner dans la Soucca n'est pas appelé Hedyot. Au contraire, il reçoit une grande récompense pour son effort.

De même, lorsqu'il est possible de supprimer la gêne, par exemple avec un chauffage ou un appareil anti-moustiques, même si cela demande beaucoup d'efforts, c'est une Mitsva de le faire pour pouvoir rester dans la Soucca.

Les voyageurs

Comme nous l'avons déjà expliqué, les Sages ont déduit de l'expression « vous habitez comme vous habitez chez vous » que la vie dans la Soucca doit

ressembler autant que possible à la vie normale dans sa maison.

De même qu'on quitte parfois sa maison pour aller travailler, faire des démarches, etc., on peut quitter sa Soucca lorsqu'on doit se déplacer.

Celui qui doit prendre la route pour une raison nécessaire est donc dispensé de la Soucca, et peut même manger du pain en dehors.

Mais les Sages ont limité cette dispense aux déplacements réellement nécessaires, par exemple pour accomplir une Mitsva, travailler ou s'occuper de ses affaires et de sa subsistance.

En revanche, celui qui part simplement en promenade ou en voyage pour son plaisir n'est pas dispensé. Il ne peut donc pas profiter du voyage pour manger hors de la Soucca ce qui doit normalement y être mangé.

Une Soucca adaptée pour manger mais pas pour dormir

Les décisionnaires discutent du cas de celui qui a construit sa Soucca dans un endroit où il est impossible de dormir, par exemple parce qu'il a peur des chats ou des voleurs.

Certains considèrent qu'elle reste cachère pour y manger. D'autres

Les lois de la Soucca

considèrent que la Soucca doit être comparable à une maison, c'est-à-dire un endroit où l'on peut faire tout ce qu'on fait dans une maison. Si on ne peut pas y dormir, elle n'est donc pas valable non plus pour manger.

En pratique, s'il n'a pas d'autre Soucca, il pourra y manger, mais sans réciter la bénédiction, puisqu'il y a un doute concernant la validité de la Soucca et

qu'en cas de doute sur une bénédiction, on s'abstient.

Cela ne concerne qu'une Soucca où l'endroit lui-même empêche de dormir.

En revanche, si le problème est simplement qu'il fait très froid et qu'on ne peut pas dormir dehors à cette saison, la Soucca reste valable. Le problème vient du froid, pas de la Soucca.

Les lois de 'Hol HaMoed

Honorer la fête

Les jours de 'Hol HaMoed ne sont ni des jours ordinaires, ni des jours de fête. Ils sont entre les deux : beaucoup ne savent pas comment s'y comporter, et finissent par les traiter comme des jours ordinaires.

La Mekhilta explique qu'il faut honorer 'Hol HaMoed par la nourriture, les boissons et des vêtements propres, et ne pas se comporter comme pendant les jours ordinaires. Beaucoup portent les vêtements de Chabbat ; au minimum, écrit le Michna Beroura, il faut des vêtements beaux, propres et respectables.

Les décisionnaires écrivent également qu'il est bien de mettre une nappe sur la table comme pour Chabbat et Yom Tov.

Même s'il n'est pas obligatoire de manger du pain comme à Yom Tov, c'est tout de même une Mitsva de faire un vrai repas avec du pain, une fois le soir et une fois dans la journée. Il faut honorer la fête

par la nourriture et la boisson, et le pain est la base du repas : on s'efforcera donc de le faire.

C'est particulièrement important pendant la fête de Souccot, car cela permet aussi d'accomplir la Mitsva de la Soucca. De plus, certains avis considèrent qu'il faut manger deux repas dans la Soucca chaque jour de la fête. Même si ce n'est pas la Halakha retenue, celui qui peut faire cet effort sera béni.

C'est également une Mitsva de boire un Revi'it de vin chaque jour de 'Hol HaMoed, pour la joie de la fête. Les commentateurs expliquent que la Mitsva de ושמחת בחגך, « Tu te réjouiras pendant ta fête », s'applique également à 'Hol HaMoed.

Se couper les cheveux

C'est une Mitsva de se couper les cheveux en l'honneur de Yom Tov²⁶, afin

²⁶ Choul'han Aroukh, Siman 531, Séif 1.

Les lois de ‘Hol HaMoed

d’entrer dans la fête propre et présentable.

Les Sages ont donc interdit de se couper les cheveux et de se raser pendant ‘Hol HaMoed, afin que personne ne repousse sa coupe jusqu’à la fête et n’entre dans Yom Tov avec une apparence négligée. Même celui qui se rase tous les jours n’a pas le droit de le faire.

Les femmes n’ont pas non plus le droit de se couper les cheveux pendant ‘Hol HaMoed²⁷, mais il est permis de se raser les autres parties du corps²⁸.

Il n’y a pas de différence entre se faire couper les cheveux chez un Juif ou chez un non-Juif : dans les deux cas, c’est interdit. De même, un Juif n’a pas le droit de couper les cheveux d’un non-Juif, sauf s’il n’a pas de quoi manger.

En revanche, il est permis de couper les cheveux d’un petit enfant qui les a longs. Malgré tout, c’est une Mitsva de le faire avant Yom Tov, afin qu’il entre dans la fête propre et présentable.

Il est également permis de tailler la moustache, même avec des ciseaux.

Il est aussi permis de se peigner, sans craindre d’arracher quelques cheveux.

Les ongles

Il est permis²⁹ de se couper les ongles pendant ‘Hol HaMoed comme d’habitude, même s’ils avaient déjà été coupés la veille de Yom Tov, puisqu’ils repoussent rapidement. Cependant, les Ashkénazes ont l’habitude d’être plus stricts sur ce point.

La lessive

Comme pour la coupe de cheveux, les Sages ont interdit de faire la lessive pendant ‘Hol HaMoed³⁰. Le but est d’éviter qu’on repousse sa lessive jusqu’à la fête et qu’on entre dans Yom Tov avec des vêtements sales.

Même celui qui a lavé tous ses vêtements avant Yom Tov et qui les a ensuite tous salis n’a pas le droit de les laver. Il devra acheter de nouveaux vêtements ou nettoyer les taches.

Les Sages ont toutefois permis de laver ce qui se salit constamment : ce genre de linge, même lavé la veille de Yom Tov,

²⁷ Choul’han Aroukh, Siman 546, Séif 5.

²⁸ Michna Beroura, Séif Katan 16. Il lui est également permis de s’occuper de tous les soins

de beauté et de mise en valeur qui concernent les besoins du corps, comme expliqué plus loin.

²⁹ Choul’han Aroukh, Siman 532, Séif 1.

³⁰ Choul’han Aroukh, Siman 534, Séif 1.

Les lois de 'Hol HaMoed

aurait de toute façon besoin d'être relavé pendant la fête. Cette permission ne concerne que ce qui est nécessaire pour la fête.

Il est donc permis de laver :

- Les serviettes pour les mains et les serviettes de bain. Certains sont toutefois plus stricts pour les serviettes de bain ; en cas de besoin, on peut être indulgent.
- Les nappes : si elles sont toutes sales, il est permis de laver celles qui sont nécessaires.
- Les vêtements des enfants qui se salissent constamment. Il n'y a pas d'âge précis : cela concerne tout enfant qui ne sait pas encore garder ses vêtements propres.
- Les vêtements qui prennent facilement la transpiration, comme les chaussettes, les sous-vêtements, etc.

Le Choul'han Aroukh écrit que celui qui ne possède qu'un seul vêtement a le droit de le laver. Les décisionnaires précisent que s'il possède des vêtements ordinaires propres mais un seul vêtement de Chabbat, et que celui-ci est devenu sale, il peut le laver.

En revanche, s'il possède deux vêtements de Chabbat et qu'ils sont tous les deux sales, il lui est interdit de les laver, comme nous l'avons expliqué.

Il est permis de nettoyer les taches, car cela n'est pas considéré comme une lessive. On peut aussi broser la

poussière d'un vêtement ou d'un chapeau.

Dans tous les cas, même lorsque la lessive est permise, elle ne concerne que ce qui est nécessaire pour la fête. Ce qui n'est pas nécessaire pour 'Hol HaMoed et Yom Tov ne doit pas être lavé, même en l'ajoutant dans la machine avec le linge autorisé.

Repassage et cirage des chaussures

Il est permis de repasser les vêtements pour les besoins de la fête, et de cirer les chaussures.

L'interdiction de travailler

Celui qui méprise les fêtes, par exemple en y travaillant, est considéré comme s'il pratiquait l'idolâtrie.

Les décisionnaires discutent de la nature de l'interdiction de travailler pendant 'Hol HaMoed. Pour certains, c'est une interdiction de la Torah, comme à Yom Tov, avec toutefois certaines autorisations. Pour d'autres, c'est une interdiction rabbinique.

Le Choul'han Aroukh considère que l'interdiction est rabbinique. Le Biour Halakha penche toutefois pour une

Les lois de ‘Hol HaMoed

interdiction de la Torah, comme l’ont écrit plusieurs Richonim.

De manière générale, les Sages ont permis le travail dans cinq cas :

- Une perte qui risque d’être subie
- Les travaux nécessaires à la préparation de la nourriture
- Une personne qui n’a pas de quoi manger
- Les besoins de la collectivité
- Un travail simple, fait sans savoir-faire particulier, même pour une personne seule

L’interdiction concerne surtout un travail professionnel ou un travail qui n’est pas nécessaire pour la fête. Mais un travail simple, fait pour les besoins de la fête, est permis.

Commençons par ce dernier cas.

Travail simple, même pour une personne seule

Le travail simple est permis pendant ‘Hol HaMoed, à condition d’être nécessaire pour la fête. Si l’on n’en a pas besoin maintenant, cela reste interdit, même s’il s’agit d’un travail simple.

Un travail est considéré comme professionnel dès qu’il demande une certaine compétence ou une attention particulière pour être bien fait.

Repeindre une maison, réparer une voiture ou une crevaillon sont donc des travaux professionnels : beaucoup savent

les faire, mais ils demandent une certaine compétence pour être bien faits.

Il en va de même pour percer un mur ou réparer des appareils électriques.

En revanche, planter un clou dans un mur ou changer une roue ne demandent pas de compétence particulière. Ce sont donc des travaux simples, permis lorsqu’ils sont nécessaires pour la fête.

Une perte qui risque d’être subie

Même un travail professionnel est permis lorsqu’il s’agit d’éviter une perte.

Il y a « perte » lorsque, sans ce travail fait pendant ‘Hol HaMoed, on subirait une perte sur ce qu’on possède déjà. Même une perte minime compte, et même si le travail n’est pas nécessaire pour la fête.

Un manque à gagner, en revanche, n’est pas une perte : il n’entre pas dans cette autorisation.

De même, si on peut attendre la fin de la fête sans subir de perte, il est interdit de faire le travail pendant ‘Hol HaMoed.

Si la perte n’est pas certaine mais que la crainte est raisonnable, on peut être indulgent.

Cependant, l’autorisation de « Davar HaAved » (une perte qui risque d’être subie) ne s’applique que lorsque le travail ne demande pas trop d’efforts. S’il exige un effort excessif, on ne peut pas être

Les lois de ‘Hol HaMoed

indulgent, sauf en cas de perte importante.

Reporter volontairement le travail à ‘Hol HaMoed

Celui qui aurait pu faire un travail avant la fête mais l’a volontairement repoussé à ‘Hol HaMoed n’a pas le droit de le faire : c’est une sanction des Sages pour avoir repoussé le travail exprès.

Mais s’il l’a repoussé sans avoir l’intention de le faire pendant ‘Hol HaMoed, et qu’après la fête il ne pourra plus le faire, c’est permis.

Un salarié

Un salarié doit faire tout son possible pour éviter de travailler pendant ‘Hol HaMoed. Il doit en parler à son employeur et essayer de prendre ses jours de congé pendant la fête.

Si son employeur refuse malgré tout, et qu’en ne venant pas travailler il risque d’être licencié ou de subir d’autres dommages importants, il lui est permis de travailler : c’est un « Davar HaAved ».

Mais s’il n’y a pas de risque de ce genre, il lui est interdit de travailler pendant ‘Hol HaMoed.

Préparation de la nourriture et besoins du corps

Tout est permis pour la préparation de la nourriture, même un travail professionnel.

Il est donc permis de cuisiner et de faire de la pâtisserie, ainsi que de réparer un four, un réfrigérateur ou tout autre appareil nécessaire à la préparation ou à la conservation de la nourriture.

Tout cela ne vaut que pour la nourriture de la fête, et non pour ce qui sera consommé après.

Pour réparer un four, on peut même appeler un technicien juif : pour lui, ce n’est pas directement une préparation de nourriture, mais il travaille pour qu’un autre Juif puisse préparer la sienne.

Dans ce cas, la sanction pour report volontaire ne s’applique pas. Même s’il aurait pu cuisiner ou réparer le four avant la fête, il en a besoin maintenant pour la nourriture de la fête : il peut donc le réparer. Il vaut mieux toutefois ne pas compter là-dessus à l’avance.

Les travaux nécessaires aux besoins du corps sont également permis pendant ‘Hol HaMoed lorsqu’il s’agit d’un travail simple. Si leur absence cause une gêne importante, même un travail professionnel est permis.

Si la douche tombe en panne et que sa réparation nécessite un professionnel, elle est donc permise : sans douche, on devrait aller aux bains publics.

Il en va de même si la climatisation ou le chauffage de la maison tombe en panne.

Les lois de ‘Hol HaMoed

Si la voiture tombe en panne et qu’on doit se rendre dans un endroit où on ne peut pas aller à pied, ou seulement au prix d’un effort excessif, on peut la faire réparer, même si cela nécessite un travail professionnel.

Mais dans tous ces cas, la réparation doit pouvoir être terminée pendant ‘Hol HaMoed, pour qu’on en profite pendant la fête. Il est interdit de déposer la voiture chez le garagiste pendant ‘Hol HaMoed si elle ne sera prête qu’après la fête.

Une personne qui n’a pas de quoi manger

Un travailleur pauvre qui n’a pas de quoi manger a le droit de travailler. On peut aussi lui confier des travaux, même sans rapport avec la fête et sans perte à éviter, afin qu’il gagne de l’argent et achète dignement ce dont il a besoin pour la fête.

En revanche, il lui est interdit de travailler simplement pour rembourser des dettes ou pour d’autres besoins similaires.

Les décisionnaires discutent pour savoir qui entre dans cette catégorie.

Certains expliquent qu’il s’agit uniquement d’un pauvre à qui manque même le strict nécessaire. S’il possède

déjà le nécessaire mais qu’il lui manque des choses importantes, comme du vin ou de la viande, il lui est interdit de travailler.

D’autres considèrent qu’on peut également être indulgent dans ce cas, afin qu’il puisse profiter de la fête comme tout le monde et ne manque de rien.

C’est pourquoi les Séfarades³¹ peuvent être indulgents même s’il possède déjà le nécessaire. Pour les Ashkénazes, il est préférable d’être plus strict, mais celui qui se montre indulgent a sur qui s’appuyer.

Les besoins de la collectivité

Il est permis de faire les travaux nécessaires au public.

Il est donc permis d’ouvrir une épicerie pendant ‘Hol HaMoed, puisque les gens ont besoin d’acheter de la nourriture.

En revanche, les magasins de vêtements et autres commerces similaires ne peuvent pas ouvrir, puisque le public n’a pas besoin d’acheter des vêtements pendant la fête.

Il est également permis de réparer un ascenseur, un bus, la climatisation d’une synagogue ou l’Érouv, ainsi que tout ce dont le public a besoin pendant la fête.

³¹ Puisque l’interdiction de travailler pendant ‘Hol HaMoed est d’ordre rabbinique.

Écriture

L'écriture courante, à la main ou sur ordinateur, n'est pas considérée comme un travail professionnel, mais comme un travail simple.

Il est donc permis d'écrire ce qui est nécessaire pour la fête, par exemple une liste de courses.

C'est permis aussi pour éviter une perte.

En revanche, si l'on veut écrire des choses qui ne sont pas nécessaires pour la fête, il faut écrire autrement que d'habitude.

Les enfants ont également le droit de dessiner.

Il est permis d'écrire des ‘Hidouché Torah, même si l'on ne compte pas les utiliser pendant ‘Hol HaMoed.

Il est permis de prendre des photos pendant ‘Hol HaMoed, car cela n'est pas considéré comme de l'écriture.

Commerce

Il est interdit de faire du commerce pendant ‘Hol HaMoed. Cela comprend notamment l'achat de vêtements, d'ustensiles pour la maison et de tous les

produits dont on n'a pas besoin pour la fête.

En revanche, ce dont on a besoin pour la fête peut être acheté : de la nourriture, ou des appareils nécessaires à la préparation des repas.

Il est également permis d'acheter les vêtements dont on a besoin pour la fête.

Il arrive qu'on trouve dans un magasin une promotion qui ne sera plus disponible après la fête, ou qu'on se trouve dans un endroit où l'on vend un produit introuvable chez soi, et qu'après la fête on n'y reviendra pas, ou qu'il faudra refaire le trajet exprès. Dans ces cas, c'est un « Davar HaAved ».

On peut alors acheter le produit, même si on n'en a pas besoin pour la fête.

Construction et réparations dans la maison

Il est interdit³² de construire ou de rénover une maison pendant ‘Hol HaMoed, même si les travaux sont effectués par un non-Juif et même s'ils ont commencé avant la fête.

Cependant, si l'arrêt des travaux risque de causer une perte importante, ils sont permis s'ils sont confiés à un

³² Choul'han Aroukh, Siman 540, Séif 1.

Les lois de ‘Hol HaMoed

entrepreneur non juif. Mais s’il s’agit d’un salarié, cela reste interdit.

Si l’entrepreneur est juif, même si ses ouvriers ne sont pas juifs, cela reste interdit.

Il est également interdit de repeindre la maison.

Il est permis d’arroser les arbres et le jardin pour les maintenir en bon état, mais pas pour les améliorer ou les embellir.

Réparer un vêtement

Il est interdit de réparer ou de coudre des vêtements et des chaussures pendant ‘Hol HaMoed.

Si on en a besoin pour la fête, il est permis de les réparer lorsque c’est un travail simple.

Faire un ourlet est déjà considéré comme un travail professionnel : c’est donc interdit.

Il en va de même pour recoudre un bouton.

En cas de besoin, on le coudra autrement : moins serré, ou sans passer par tous les trous.

Contact : Rav Eliezer Elgrabli

kolleltoratchem@gmail.com

06 14 33 04 40 / +972 54 844 24 97